

DECRET N° 76-139 du 4 Juin 1976

portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier la conversion du Fonds National des Retraites en une Caisse Autonome des Retraites.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1976 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n° 16/SCG/C du 9 Janvier 1976 relative aux recommandations de la commission ad'hoc du Séminaire National sur les problèmes Economiques, Financiers et Budgétaires tenu du 17 Juin au 13 Juillet 1974.

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE 1er. - Il est créé sous l'autorité du Ministre des Finances une commission interministérielle chargée d'étudier la conversion du Fonds National des Retraites en une Caisse Autonome des Retraites.

ARTICLE 2. - La Commission est composée comme suit :

Président :

- ALOTOUNOU Jean, Représentant le Ministre des Finances

Membres :

- JOHNSON Robert, Représentant l'Inspecteur Général des Affaires Administratives

- ADJAHO Richard, Représentant de l'Inspecteur Général des Finances

- ADJUDANT-CHEF AHO Ernest, Représentant l'Intendant Militaire,

- DASSI Michel, Représentant le Président de la Chambre des Comptes

- HOUNGNINOU David

- GOUSSANOU Louis } Représentant le Ministre des Finances

- BALLEY Thomas, Représentant le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

- AGONDANOU Jean-Pierre, Représentant le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales.

- GLELE Tossa André)
- OROU GUIDOU Bakary) Représentant le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail
- YEHOUESSI Cosme)
- AMLON Léandre)
- ANANI Dieudonné)
- CAPO GNAHOUI Désiré) Représentant l'U.N.S.T.B.
- MEHINTO Ernest)
- LOKONON Edmond)

Deux représentants de l'Association des Fonctionnaires Retraités.

La Commission peut faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 3.- La Commission se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3^o Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - SPD 2 - MF 6 - MFPT 6 - Autres
Ministères 13 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chan. ONEPI 5 - DB-DCF
DSDV-DTCP 16 - UNSTB 1 Membres Commission 17 - JORPB 1.- Pensions 6.-